



**Douarnenez Communauté**

**Arrêté relatif à la gestion des eaux  
pluviales sur le territoire**

Arrêté n° 05-2018/EAUASS

Douarnenez-Communauté représentée par son Président, Erwan LE FLOCH,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SAGE de la Baie de Douarnenez ;

Vu le SAGE de Ouest Cornouaille ;

Vu le Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 article 1 2° (JORF 18 juillet 2006 en vigueur le 1er octobre 2006), notamment l'article 2.1.5.0 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Eau en date du 28 août 2018,

Considérant que le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols implique de disposer d'une politique de gestion des eaux pluviales notamment par le développement des techniques alternatives au réseau d'eaux pluviales, plus respectueuses de l'environnement, et répondant à une problématique plus globale ;

La Police de l'eau entendue ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Tout projet immobilier ou d'aménagement doit être précédé d'une étude préalable sur la mise en œuvre de techniques d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou de régulation afin de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement. Ces techniques tiendront compte des contraintes éventuelles édictées par les règlements de PPR en application.

**Article 2 :** Pour tout projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, le dossier devra être fourni au Service des Eaux dans son intégralité. Le récépissé de déclaration en Préfecture y sera joint.

Pour tous les projets et avant tout commencement des travaux, le Service des Eaux sera saisi afin de valider les hypothèses de calcul retenues, le choix technique proposé ainsi que le dimensionnement. La mise en place des dispositifs pourra nécessiter une étude géologique permettant de préciser l'aptitude du sol à absorber les volumes générés par les surfaces imperméabilisées.

**Article 3 :** Le débit de fuite maximum autorisé à l'exutoire de la zone aménagée est de **3 litres/seconde /hectare**. Pour les terrains d'une surface inférieure à 1 hectare, le débit de fuite maximum autorisé est de **3 litres/seconde**. Par défaut, la période de retour de l'événement pluvieux considéré est de 100 ans.

NB : La notion de surface s'apprécie au sens de la rubrique 2.1.5.0 l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement : (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) et correspond à la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

**Article 4 :** L'obligation de maîtrise du ruissellement pourra être atténuée ou annulée par la prise en compte de dispositifs de régulation existants quand ceux-ci ont été expressément prévus et autorisés pour un aménagement précis et sur un périmètre connu (Z.A.C., lotissements et infrastructures) incluant le terrain concerné, dans la mesure où leur dimensionnement et leur bon fonctionnement sont démontrés. Le Service des Eaux sera compétent pour valider la prise en compte de bassins de régulation existants.

**Article 5 :** En règle générale, les réseaux d'eaux pluviales non situés sur les parties privatives feront l'objet d'une rétrocession à la Collectivité pour garantir à l'ensemble des abonnés une prestation homogène. Cette rétrocession sera subordonnée à la conformité des réseaux confirmée par la fourniture de plans de récolement conformes, d'un rapport d'inspection télévisée, et de l'avis circonstancié du Service des Eaux.

Les dispositifs de régulation ou d'infiltration des eaux pluviales seront exclus du champ de la rétrocession et devront faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique. Pour chaque projet, un responsable ou gestionnaire devra être identifié. Ce responsable devra être en mesure de produire, à toute demande du Service des Eaux, un document de suivi justifiant de la périodicité et de l'entretien de ces ouvrages.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
- Aux Directions Générales des Services des Communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Finistère.

A Douarnenez, le 17/09/2018

Le Président,

Erwan LE FLOCH

